



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**POLE DE COORDINATION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES ET INGENIERIE TERRITORIALE**

N° Spécial

03 Décembre 2018

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial PCPIIT du 03 Décembre 2018

SOMMAIRE

Arrêté	Date	POLE DE COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES ET INGENIERIE TERRITORIALE	Page
PCPIIT N° 2018-63	23.11.2018	Arrêté portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture des Hauts-de-Seine.	3

POLE DE COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES ET
INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté PCPIIT n° 2018-63 du 23 novembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72 ;
VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
VU le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2016 relatif à la réorganisation de certains services de préfectures et sous-préfectures dans le cadre de la mise en place des centres d'expertise et de ressources titres ;
VU l'avis du comité technique du 10 octobre 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la préfecture des Hauts-de-Seine comprend :

- un cabinet, placé sous l'autorité d'un sous-préfet ;
- une mission ville et cohésion sociale, placée sous l'autorité du sous-préfet en charge de la politique de la ville et de la cohésion sociale ;
- une mission développement économique et emploi, assumée par le sous-préfet en charge du développement économique et de l'emploi ;
- un secrétariat général placé sous l'autorité d'un sous-préfet, secrétaire général ;
- un centre d'expertise et de ressources titres (CERT) départemental chargé de l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports situé à la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt.

Placé sous l'autorité du Préfet, le CERT de Boulogne-Billancourt comprend :

- une section en charge de la lutte contre la fraude ;
- quatre sections d'instruction dont l'une est en charge des relations externes, en particulier avec les mairies.

Les missions et l'organisation de la préfecture des Hauts-de-Seine sont fixées par le présent arrêté.

L'organisation des sous-préfectures d'Antony et de Boulogne-Billancourt placées sous l'autorité d'un sous-préfet est fixée par deux arrêtés particuliers.

ARTICLE 2 : le secrétaire général, sous l'autorité du préfet, assure la direction générale et l'administration des services de la préfecture et assiste le préfet dans les missions de direction de l'action des services de l'Etat.

Il anime le secrétariat général qui comprend :

- une cellule performance et qualité ;
- un référent fraude départemental ;
- un assistant prévention ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)
- quatre directions décrites à l'article 6 et suivants.

ARTICLE 3 : le directeur de cabinet, placé sous l'autorité du préfet, assure le suivi des affaires politiques et réservées ainsi que les relations publiques. Il est responsable du traitement des questions relatives aux sécurités et à la communication interministérielle, et du suivi des dossiers d'hospitalisation sous contrainte. Il est secondé par un directeur adjoint de cabinet, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM), plus particulièrement en charge des sécurités.

Le cabinet comprend une direction des sécurités, un bureau du cabinet en charge de la représentation de l'Etat et un service départemental de la communication interministérielle.

1° La direction des sécurités est composée :

- a) du service interministériel de défense et de protection civile, qui assiste le préfet dans l'exercice des missions de prévention et de gestion des risques et des crises, de secours et d'assistance aux populations.

Il est composé de trois sections :

- la section commissions de sécurité ;
- la section opérations, chargée de la gestion des crises ;
- la section sûreté, chargée des affaires de défense civile (Vigipirate, protection du secret).

- b) du bureau des polices spéciales composé de deux sections :

- la section armes, polices municipales, gardes particuliers ;
- la section enquêtes administratives, habilitations, agréments divers et vidéo-protection.

- c) de la mission de prévention de la radicalisation ;

- d) du bureau de la sécurité intérieure, chargé de la mission de lutte et de prévention de la délinquance ainsi que des missions de police générale. Il comprend une section sécurité routière en charge des sanctions relatives aux droits à conduire avec les suspensions/annulations et la commission médicale.

- e) du bureau de la sécurité et de la sûreté du centre administratif départemental (CAD) composé de deux sections :

- la section sécurité incendie et la section sûreté

Le chef du bureau de la sécurité et de la sûreté remplit les fonctions de responsable de la sécurité et des systèmes d'information (RSSI). Il est placé sous l'autorité du directeur de cabinet. Il assiste le Préfet dans la mise en œuvre des directives interministérielles en matière de sécurité des systèmes d'information, sur le périmètre des directions départementales interministérielles (DDI) et de la préfecture de son département. Il est assisté d'un RSSI adjoint, rattaché au chef du bureau du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC).

2° Le bureau du cabinet en charge de la représentation de l'Etat est placé sous l'autorité d'un chef de cabinet.

Ce bureau est composé de trois sections :

- la section interventions ;
- la section distinctions honorifiques ;
- la section protocole.

Il assume également une mission relative à la vie politique du département, ainsi qu'une mission relative à la laïcité.

3° Le service départemental de la communication interministérielle est en charge de la communication externe, de la communication interne et des relations avec la presse.

ARTICLE 4 : la mission ville et cohésion sociale est en charge des activités de coordination des délégués du Préfet, de la gestion des dossiers d'expulsions locatives de l'arrondissement chef-lieu, de toutes missions d'animation territoriale des politiques sociales du logement, de politique de la ville, de rénovation urbaine ou de cohésion sociale que lui confie le préfet.

Elle est placée sous l'autorité d'un sous-préfet, chargé de mission, auprès duquel est placé un adjoint et comprend :

- un bureau en charge des expulsions locatives ;
- les délégués du Préfet.

ARTICLE 5 : le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est placé sous l'autorité du secrétaire général. Il a la responsabilité des systèmes d'information et de communication de la préfecture et des sous-préfectures, de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et de la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Il est organisé en quatre unités fonctionnelles :

- production, à savoir l'installation et l'exploitation des serveurs, ordinateurs, réseaux et autocommutateurs;
- services et relations utilisateurs ;
- projets, changement et méthodes ;
- administrative et financière.

ARTICLE 6 : la préfecture des Hauts-de-Seine comprend quatre directions placées chacune sous l'autorité d'un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM) :

- la direction des ressources humaines et des moyens ;
- la direction des migrations et de l'intégration ;
- la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

ARTICLE 6-1 : la direction des ressources humaines et des moyens assure la gestion statutaire et prospective des personnels de la préfecture et des sous-préfectures et met en œuvre les actions de formation. Elle assure également l'action sociale du ministère de l'intérieur et l'ensemble des actions de formation et d'accompagnement social, à caractère interministériel. Elle a également en charge le support financier, logistique et technique de la préfecture, des sous-préfectures et du centre administratif départemental et la mise en œuvre des procédures budgétaires issues de la loi organique relative aux lois de finances, dans leur dimension interministérielle.

Le directeur est secondé par un adjoint, attaché principal, chargé des affaires logistiques et du patrimoine.

Le conseiller mobilité carrière est directement rattaché au directeur des ressources humaines et des moyens.

La direction des ressources humaines et des moyens comprend un pôle ressources humaines et formation, le bureau des relations avec les usagers, le bureau du pilotage budgétaire et le bureau de la logistique et du patrimoine.

1° Le pôle ressources humaines et formation est constitué de trois bureaux.

- a) le bureau des ressources humaines composé de deux sections :
 - la section gestion ;
 - la section pilotage masse salariale et effectifs.
- b) le bureau de la formation.
- c) le bureau de l'action sociale composé de deux sections :
 - la section action sociale ;
 - la section logement.

2° Le bureau des relations avec les usagers comprend trois sections :

- la section accueil général ;
- la section courrier et saisine par voie électronique (SVE) ;
- la section standard.

3° Le bureau du pilotage budgétaire est composé de deux sections :

- la section budget ;
- la section marchés publics.

4° Le bureau de la logistique et du patrimoine comporte deux sections :

- la section affaires immobilières ;
- la section logistique.

Il est également en charge du garage, du parc automobile et du service intérieur.

Placé sous l'autorité du chef de la section logistique, le service intérieur assure la préparation et l'exécution des travaux de petit entretien ainsi que les interventions d'urgence (eau, électricité, fluides, vitres, état des sols...). Il a également en charge l'aménagement, la rénovation, la préparation des salles et le contrôle de la propreté des surfaces et espaces extérieurs du centre administratif.

ARTICLE 6-2 : la direction des migrations et de l'intégration assure les missions régaliennes liées au séjour, à l'éloignement et à la naturalisation des étrangers.

Elle comprend :

1° Le bureau du séjour des étrangers, composé de trois pôles :

- le pôle courrier et archives ;

- le pôle traitement et délivrance des titres ;
- le pôle échange de permis étrangers(EPE) et remise des titres ;

2° Le bureau des examens spécialisés et de l'éloignement composé de deux sections :

- la section admission, y compris l'admission exceptionnelle au séjour ;
- la section éloignement.

3° Le bureau de l'asile.

4° Le bureau des naturalisations composé de trois sections :

- la section naturalisation par décret ;
- la section naturalisation par déclaration ;
- la section coordination administrative.

5° La cellule de réponse aux usagers

ARTICLE 6-3 : la direction de la citoyenneté et de la légalité est en charge des missions liées aux relations juridiques et financières avec les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle assure les missions de contentieux de la préfecture et est en charge de toutes les questions juridiques que lui confie le préfet.

Elle a la charge de l'organisation des élections et de la mise en œuvre de la réglementation générale.

La direction de la citoyenneté et de la légalité comprend :

1° Le bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat ;

2° Le bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité qui comporte quatre missions :

- l'urbanisme ;
- la commande publique ;
- la fonction publique territoriale ;
- les affaires générales.

3° Le pôle juridique et centre documentaire.

Il assure les missions relatives à l'ensemble du contentieux et au dépôt administratif.

4° Le bureau de la réglementation générale et des élections, composé de deux sections :

- la section élections ;
- la section réglementation générale.

ARTICLE 6-4 : la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial assure d'une part le traitement administratif et la coordination des dossiers en matière d'environnement, d'installations classées et d'enquêtes publiques. D'autre part, elle a en charge l'animation des politiques publiques interministérielles, l'ingénierie territoriale et la gestion du recueil des actes administratifs.

La direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial comprend :

1° Le pôle coordination des politiques interministérielles et ingénierie territoriale qui dispose d'une section de coordination administrative, notamment en charge de la gestion

du recueil des actes administratifs (RAA), et de chargés de missions assurant la coordination des politiques interministérielles.

Les deux chargés de mission développement économique et emploi sont placés sous l'autorité fonctionnelle du sous-préfet chargé de mission sur ces thématiques.

- 2° Le bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, composé de trois sections :
- la section environnement ;
 - la section environnement industriel, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
 - la section enquêtes publiques et actions foncières.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : l'arrêté MCI n° 2018-30 du 12 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets chargés de mission et les directeurs de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 23 novembre 2018

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>